

« Art. 19. — Le directeur général du centre accomplit toutes les opérations entrant dans le cadre de ses attributions, telles que définies dans le présent décret, et prend toutes décisions nécessaires pour diriger les activités du centre et assurer sa gestion et son fonctionnement, sous réserve de celles relevant de la compétence exclusive du conseil d'administration.

A ce titre :

-
-
-
-
-
-
-

— entretient et développe des relations de coopération avec des organismes étrangers conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

— élabore et conclut la convention collective du centre ».

Art. 6. — Les dispositions de l'article 25 du décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992, modifié et complété, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 25. — Le budget du centre comporte :

1 - Au titre des ressources :

- a) le produit des prestations de services liées à l'activité du centre ;
- b) le produit de la vente des publications ;
- c) toutes autres ressources liées à l'activité du centre ;
- d) les dons et legs ;

2 - Au titre des dépenses :

- a) les dépenses de fonctionnement et d'entretien ;
- b) les dépenses d'équipement, d'investissement et de maintenance ;
- c) les dépenses représentant les cotisations dues au titre d'adhésions à des organismes internationaux ;
- d) toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des missions et activités du centre ».

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 6 février 2011.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 11-38 du 3 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 6 février 2011 modifiant et complétant le décret exécutif n° 92-69 du 18 février 1992 portant statut particulier des préposés du centre national du registre du commerce.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992, modifié et complété, portant statut et organisation du centre national du registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 92-69 du 18 février 1992, modifié et complété, portant statut particulier des préposés du centre national du registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 97-90 du 9 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 17 mars 1997 plaçant le centre national du registre du commerce sous l'égide du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 06-90 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 fixant les modalités de publicité des opérations de crédit-bail mobilier ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 92-69 du 18 février 1992, modifié et complété, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 92-69 du 18 février 1992, modifié et complété, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art. 3. — Les préposés du centre sont en activité auprès des antennes locales du centre national du registre du commerce.

Ils peuvent, en outre, être en activité au niveau des structures centrales du centre ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 92-69 du 18 février 1992, modifié et complété, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art. 4. — Dans le cadre de la tenue et de la gestion du registre de commerce, le préposé est chargé, notamment :

— de veiller à la conformité des déclarations des assujettis avec les pièces produites en vue de l'inscription au registre du commerce, telle que prévue par les prescriptions légales en vigueur ;

— de délivrer l'extrait du registre du commerce à tout assujetti qui remplit les conditions prévues par la loi ;

— de recevoir et d'enregistrer tout acte authentique portant création de sociétés ou affectant leurs statuts juridiques tels que les actes constitutifs de sociétés, de modification, de transformation, de dissolution ainsi que l'ensemble des actes authentiques traitant du statut juridique des fonds de commerce ;

— de procéder à toutes publications légales obligatoires ;

— de délivrer tout document ou information relatifs au registre du commerce et à la dénomination sociale et impliquant une recherche d'antériorité ;

— de procéder à l'enregistrement et à la publication au bulletin officiel des annonces légales (BOAL) de la saisie conservatoire du fonds de commerce ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 92-69 du 18 février 1992, modifié et complété, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 5. — Le préposé du centre est chargé, en outre :

— de tenir et de gérer le registre de commerce local, le registre public des ventes et/ou de nantissement du fonds de commerce ;

— de tenir et de gérer le fichier des dénomination sociales ;

— de tenir et de gérer le registre public des contrats de crédit-bail mobilier et de crédit-bail portant sur les fonds de commerce ».

Art. 5. — Les dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 92-69 du 18 février 1992, modifié et complété, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art. 6. — Le préposé du centre est responsable du fonctionnement de l'antenne locale du centre.

A ce titre :

— il est responsable de l'accomplissement de toutes les opérations entrant dans le cadre de ses attributions telles que définies par les lois et règlements en vigueur ;

— il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels de l'antenne locale du centre ».

Art. 6. — Les dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 92-69 du 18 février 1992, modifié et complété, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art. 7. — Les préposés du centre sont habilités en qualité d'officiers publics, auxiliaires de justice, par arrêté du ministre chargé du commerce, sur proposition du directeur général du centre parmi les personnels du centre remplissant les conditions suivantes :

1°) avoir subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel ;

2°) être de nationalité algérienne ;

3°) être titulaire d'une licence en sciences juridiques et administratives, en sciences économiques, en sciences commerciales et financières ou d'un titre équivalent ;

4°) être dégagé des obligations du service national ;

5°) être âgé de vingt-cinq (25) ans au moins ;

6°) remplir les conditions d'aptitude physique pour l'exercice de la fonction ;

7°) jouir des droits civils et civiques et être de bonne moralité ».

Art. 7. — Les dispositions des articles 20, 39, 40 et 41 du décret exécutif n° 92-69 du 18 février 1992, modifié et complété, susvisé, sont abrogées.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 6 février 2011.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 11-39 du 3 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 6 février 2011 modifiant et complétant le décret n° 84-182 du 4 août 1984 portant création de l'université des sciences islamiques « Emir Abdelkader ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 84-182 du 4 août 1984, modifié et complété, portant création de l'université des sciences islamiques « Emir Abdelkader » ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment ses articles 3 et 25 ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — *L'article 2 bis* du décret n° 84-182 du 4 août 1984, modifié et complété, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :